

PAM 7.02; AFFES : FM :2:12

Politique de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation

Directive : Parcs Ontario PAM 7.02; AFFES : FM : 2:12

Objet : Politique de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation

Section : Zones protégées (Parcs Ontario), Services intégrés (SUALFF)

Date de publication : 25 juin 2004

Dernière révision : 3 août 2021 (V. 1.6.5)

Classification : Faible sensibilité

Documents connexes : Directive de planification de la gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation

Mots-clés : gestion des incendies, intervention en cas de feux de végétation, brûlage dirigé, intégrité écologique

1.0 OBJET

Établir une approche permettant d'étayer le choix d'une intervention appropriée en cas de feux de végétation dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation de l'Ontario et de cerner les possibilités de brûlage dirigé.

La politique donne une orientation sur les éléments suivants :

- le rôle et l'utilisation des feux de végétation dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation;
- l'évaluation des possibilités de retirer des avantages écologiques des feux;
- le recensement des biens et des ressources à protéger;
- l'établissement de l'orientation privilégiée en matière de gestion des incendies.

La politique complète l'orientation provinciale plus globale visant la protection de la sécurité publique et des biens, la minimisation des perturbations économiques et sociales et la gestion des coûts.

La politique remplace les règles liées à la gestion des incendies établies par les sources suivantes :

- Ontario Provincial Parks : Planning and Management Policies (1978 et versions mise à jour de 1992);
- Conservation Reserves Policy PL 3.03.05 (1997).

PAM 7.02; AFFES:FM:2:12**Politique de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation**

2.0 INTRODUCTION***Rôle écologique des incendies dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation***

La *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation (LPPRC)* stipule que le maintien et le rétablissement de l'intégrité écologique encadrent tous les aspects de la planification et de la gestion des parcs provinciaux et des réserves de conservation. Les écosystèmes sont intègres lorsque leurs terres, leurs eaux, les espèces indigènes et leurs processus naturels sont intacts. Les incendies sont un processus naturel important pour le maintien et le rétablissement de l'intégrité écologique dans de nombreux écosystèmes terrestres.

La gestion des incendies dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation est guidée par l'orientation stratégique du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (DNMRNF) relative à la gestion des feux de végétation dans la province de l'Ontario.

Les feux régénèrent les forêts et les prairies, créent un milieu naturel sain et offrent différents paysages. La composition, la structure et la fonction des écosystèmes sont façonnées par les incendies et les autres perturbations naturelles. Un grand nombre d'écosystèmes se sont adaptés à la survenance d'incendies et ne peuvent pas subsister sans feux périodiques. En outre, l'utilisation culturelle traditionnelle des feux par les Autochtones a depuis longtemps des effets bénéfiques sur le paysage.

L'exclusion du feu peut altérer les écosystèmes et les régimes naturels des feux. À long terme, cette exclusion peut avoir des effets directs et indirects sur les écosystèmes, y compris un accroissement des forêts anciennes, une diminution du nombre de forêts en régénération, des modifications aux processus naturels et un déclin des espèces et des communautés tributaires du feu. De plus, le changement climatique pourrait accroître la fréquence et l'intensité des incendies.

Les parcs provinciaux et les réserves de conservation de l'Ontario offrent des possibilités de retirer des avantages écologiques et de réduire les dangers en recourant aux feux de végétation et au brûlage dirigé lorsque cela est opportun et conforme à l'orientation générale.

Responsabilité de la gestion des feux de végétation

Les Services d'urgence, d'aviation et de lutte contre les feux de forêt (SUALFF) de DNMRNF assurent la direction et l'exécution des programmes afin de protéger la

PAM 7.02; AFFES:FM:2:12**Politique de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation**

population, les biens et les collectivités menacés par les feux de végétation, les inondations et d'autres situations d'urgence. La gestion des feux de végétation en Ontario est orientée par la *Stratégie de gestion des feux de broussailles*. Comme le décrit cette stratégie, chaque feu de végétation est évalué et fait l'objet d'une intervention adaptée à la situation et à l'état du feu. Les SUALFF interviennent en cas d'incendies posant une menace immédiate pour la sécurité publique, les biens ou les ressources. La gestion des feux vise à limiter les coûts et les effets néfastes lorsque des biens ou des ressources ne sont pas menacés ou lorsque l'environnement pourrait bénéficier des feux.

Liens avec la Stratégie de gestion des feux de broussailles

La présente politique complète les politiques stratégiques et opérationnelles relatives à la gestion des incendies en Ontario. L'information fournie concernant les biens, les ressources et l'orientation privilégiée en matière de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation aide à la prise de décision en cas d'incendie. Les SUALFF continueront de collaborer avec Parcs Ontario pour définir les biens, les ressources et l'orientation privilégiée en matière de gestion des incendies. La mise en œuvre de la présente politique aidera les SUALFF à intervenir de manière appropriée en cas d'incendie de manière à minimiser les perturbations sociales et économiques et à protéger la sécurité publique, à l'intérieur et à l'extérieur des parcs provinciaux et des réserves de conservation.

3.0 BUT ET OBJECTIFS***But***

Le but de la gestion des incendies dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation de l'Ontario est de protéger la sécurité publique et de promouvoir et d'encourager l'utilisation des feux comme un processus écologique naturel permettant le maintien et le rétablissement de l'intégrité écologique.

Objectifs

- 1) Établir une approche permettant d'étayer le choix d'une intervention appropriée en cas de feux de végétation selon les principes suivants :
 - les possibilités de retirer des avantages écologiques et autres des feux;
 - la protection des biens et des ressources contre les effets néfastes des feux.

PAM 7.02; AFFES:FM:2:12**Politique de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation**

Protéger la santé publique et les biens, minimiser les perturbations sociales et économiques et gérer les coûts sont des considérations essentielles dans la gestion des feux à l'intérieur et à l'extérieur des parcs provinciaux et des réserves de conservation.

- 2) Utiliser le brûlage dirigé pour servir des intérêts précis en matière de gestion des ressources.
- 3) Soutenir les efforts provinciaux visant à accroître les connaissances et la compréhension du rôle écologique des feux ainsi que la sensibilisation à la prévention des incendies et aux mesures d'atténuation.

4.0 GESTION DES INCENDIES DANS LES PARCS PROVINCIAUX ET LES RÉSERVES DE CONSERVATION

La gestion des incendies dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation est axée sur l'utilisation des feux comme processus écologique permettant de maintenir la biodiversité et de rétablir des écosystèmes tributaires du feu, tout en protégeant les biens et les ressources auxquels les incendies pourraient porter préjudice. Le feu peut également être utilisé pour servir d'autres intérêts en matière de gestion des ressources, comme la lutte contre les espèces envahissantes, la restauration de l'habitat et la réduction des dangers liés aux incendies.

Les intérêts que présente la gestion des incendies peuvent être servis par l'intervention en cas de feux de végétation, le brûlage dirigé ou une combinaison de ces tactiques. L'objectif général visant à maintenir ou à rétablir les feux comme processus écologique naturel peut être atteint en permettant aux feux de végétation de brûler dans des conditions à faible risque. Les feux de végétation peuvent être gérés à des fins écologiques ou autres lorsqu'ils sont d'origine naturelle (p. ex., dus à la foudre) ou humaine. Le brûlage dirigé peut être utilisé pour atteindre des résultats plus précis (p. ex., réduire la concurrence d'espèces ligneuses dans un écosystème de prairies, diminuer la quantité de combustibles pour faciliter la gestion des feux de végétation) dans un délai déterminé, ou lorsque les possibilités de laisser brûler des feux de végétation sont limitées.

Les feux de végétation et le brûlage dirigé sont des options de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation situés dans la région d'incendie de l'Ontario. Il incombe à DNMRNF de gérer les feux de végétation dans la région d'incendie de manière à obtenir le meilleur résultat global, et ce, en vue d'en

PAM 7.02; AFFES:FM:2:12**Politique de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation**

retirer des avantages écologiques, de réduire les effets néfastes et de gérer les coûts. Dans les zones où les municipalités locales interviennent en cas de feux de végétation dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, leur intervention se limite généralement à l'extinction complète et au brûlage dirigé. Cela inclut les zones du Sud de l'Ontario situées hors de la région d'incendie, ainsi que celles de la région d'incendie situées dans une zone protégée par la municipalité.

L'atténuation des risques d'incendie repose sur des mesures sur le terrain visant à réduire le risque de feu de végétation. Les mesures d'atténuation visant à réduire les effets néfastes éventuels sur les biens et les ressources peuvent élargir les possibilités de retirer des avantages des feux. Par exemple, la réduction des dangers pourrait être appropriée dans certaines zones où l'historique en matière de suppression des feux de végétation a entraîné une accumulation de combustibles forestiers. De même, les mesures d'atténuation peuvent soutenir l'adaptation au changement climatique en réduisant les risques pesant sur les biens et les ressources en raison d'incendies plus fréquents et plus graves. L'établissement des priorités sur le plan de l'atténuation devrait être orienté par des évaluations des risques liés aux feux de végétation qui recensent les biens les plus menacés. Les mesures d'atténuation devraient soutenir les objectifs relatifs aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation et éviter ou minimiser les effets néfastes sur les autres biens, les ressources et l'intégrité écologique.

L'emplacement, la taille, la catégorie de parc provincial et le zonage sont des considérations pouvant éclairer la planification de la gestion des incendies, sans toutefois être des facteurs déterminants.

5.0 PLANIFICATION DE LA GESTION DES INCENDIES

Les écosystèmes, les utilisations traditionnelles par les Autochtones, les activités récréatives, les usages des terres et le contexte régional des parcs provinciaux et des réserves de conservation se caractérisent par une grande variété qui influera sur la gestion des incendies. C'est pourquoi les possibilités de feux de végétation et de brûlage dirigé seront évaluées pour chaque zone en fonction du rôle écologique du feu dans la région forestière respective, des biens et des ressources qui y sont présents et des intérêts en matière de gestion.

Pour ce qui est de la gestion des incendies, l'orientation est établie dans le cadre de la planification de la gestion des parcs provinciaux ou des réserves de conservation. Dans

PAM 7.02; AFFES:FM:2:12**Politique de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation**

les situations particulièrement complexes, cette orientation peut être complétée par l'élaboration de plans secondaires (p. ex., des plans de gestion des incendies).

Plans de gestion

L'orientation en matière de gestion des incendies sera élaborée pour chaque parc provincial et chaque réserve de conservation pendant la planification de la gestion. Les plans de gestion établissent l'orientation générale concernant l'existence ou l'absence de possibilités de feux de végétation ou de brûlage dirigé dans une partie ou la totalité de la zone de planification, et ces plans sont préparés conformément au guide de planification des zones protégées de l'Ontario, publié en anglais seulement sous le titre *Ontario Protected Areas Planning Manual*, et aux lignes directrices connexes.

Plans de gestion des incendies

Un plan de gestion des incendies est un type de plan secondaire pouvant être préparé à la discrétion du gestionnaire du parc provincial ou de la réserve de conservation lorsqu'une planification supplémentaire est nécessaire pour élaborer des objectifs précis à atteindre dans le cadre de l'intervention en cas de feux de végétation ou pour orienter les programmes de brûlage dirigé complexes ou de grande ampleur. Une orientation détaillée de la gestion des incendies peut également être fournie dans d'autres plans secondaires comme les plans de gestion de la végétation.

6.0 CONNAISSANCES ET COMPRÉHENSION

L'orientation de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation est étayée par des données scientifiques, de l'information et des connaissances de la plus haute qualité.

Un grand nombre de collectivités autochtones ont des connaissances traditionnelles sur l'écologie et le comportement du feu, les ressources et les biens culturels ainsi que l'utilisation des feux pour la gestion des ressources. L'information apportée par les collectivités autochtones renforce la planification de la gestion des incendies et est prise en compte dans la préparation et la mise en œuvre de l'orientation de gestion des incendies.

De même, l'information sur d'autres types de biens et de ressources pouvant être affectés par le feu, comme les améliorations associées à l'autorisation d'occupation (p. ex., camps commerciaux éloignés, camps récréatifs privés) peut être fournie par les intervenants locaux comme les exploitants touristiques commerciaux ou par le public.

PAM 7.02; AFFES:FM:2:12

Politique de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation

Dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, on soutient l'utilisation de la science du feu pour promouvoir une meilleure compréhension de l'écologie du feu, comme les réactions des écosystèmes et des espèces aux feux, le comportement du feu et les effets du changement climatique sur le régime de feu. Conformément aux objectifs de la *LPPRC*, les recherches qui s'appuient sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation comme points de référence pour surveiller les changements écologiques dans le paysage plus global sont encouragées.

Dans l'esprit d'une approche de gestion adaptative, l'orientation de gestion des incendies est ajustée en fonction des nouveaux renseignements et des nouvelles données. Les connaissances acquises par la surveillance et les résultats des activités de gestion des incendies sont utilisées pour évaluer et modifier l'orientation de gestion des incendies. Cette orientation est aussi étayée par l'évolution des conditions environnementales découlant du changement climatique et par les stratégies d'adaptation connexes définies dans le cadre de la planification de gestion.

La *LPPRC* comprend pour les parcs provinciaux l'objectif d'offrir des occasions de s'instruire sur le patrimoine naturel et culturel de l'Ontario. Certains parcs provinciaux sont bien placés pour proposer des occasions d'informer le public sur les avantages du feu, ainsi que sur son utilisation historique par les Autochtones. De plus, les parcs provinciaux peuvent contribuer aux objectifs provinciaux visant à sensibiliser davantage les visiteurs des parcs à l'utilisation sécuritaire du feu et à la prévention contre les feux de végétation en leur distribuant de l'information.

7.0 MISE EN ŒUVRE DE L'ORIENTATION DE GESTION DES INCENDIES

La mise en œuvre de l'orientation de gestion des incendies exige la préparation de l'information à l'appui pour orienter l'intervention en cas de feux de végétation ou le brûlage dirigé direct.

7.1 Intervention en cas de feux

Conformément à la *Stratégie de gestion des feux de broussailles*, tous les feux de végétation qui se produisent dans la région d'incendie de l'Ontario, y compris dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, sont évalués et font l'objet d'une intervention appropriée établie au moment du feu. L'orientation de gestion des incendies donne de l'information sur les résultats privilégiés des feux de végétation qui soutient le choix de l'intervention appropriée. La mise en œuvre de l'orientation de gestion des incendies pendant un feu de végétation est guidée par les cartes des biens, des ressources et des possibilités, lorsqu'elles existent.

PAM 7.02; AFFES:FM:2:12**Politique de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation**

DNMRNF a pour mission d'assurer la protection contre les incendies de forêt dans la région d'incendie, tel que le décrivent la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* et les règlements y afférents. La protection contre les incendies au sud de la région d'incendie est du ressort de la municipalité dont relèvent ces terres. La plupart des municipalités situées au sud de la région d'incendie disposent seulement des ressources nécessaires pour mener une extinction complète en réponse à un feu de végétation.

Cartes des biens, des ressources et des possibilités

Les cartes des biens, des ressources et des possibilités recensent les zones où des biens et des ressources pourraient être affectés par un feu de végétation, ainsi que les zones présentant des possibilités d'effets bénéfiques du feu. De telles cartes sont préparées pour chaque parc provincial et chaque réserve de conservation afin de soutenir la prise de décision lors d'un feu de végétation. Les zones visées par une entente municipale ou situées dans une zone de protection municipale sont exemptées de cette obligation. Dans les cas où des parcs provinciaux et des réserves de conservation sont admissibles à cette exemption, il est conseillé à leur personnel de travailler avec la municipalité à l'élaboration de cartes des biens, des ressources et des possibilités si la municipalité peut répondre aux besoins en question.

Les cartes des biens, des ressources et des possibilités reflètent les intérêts en matière de gestion pour le parc provincial ou la réserve de conservation, tel qu'ils sont décrits dans le plan de gestion (p. ex., vision, objectifs, règles particulières au site). Les cartes fournissent de l'information facilement accessible sur les résultats privilégiés qui pourraient sans cela ne pas être pris en compte au moment d'un feu. Dans certains cas, une modification du plan de gestion pourrait être nécessaire à l'appui de la cartographie, lorsque l'approche privilégiée de gestion des incendies est contraire à l'orientation existante.

Les cartes des biens, des ressources et des possibilités peuvent être préparées à n'importe quel moment pendant la durée du plan de gestion approuvée, durant la planification de la gestion ou dans le cadre d'un plan de gestion des incendies. Les cartes seront réalisées suivant l'ordre des priorités ou à mesure que les ressources le permettront. En l'absence d'une carte des biens, des ressources et des possibilités, l'intervention et les activités liées aux feux de végétation seront entreprises conformément à la *Stratégie de gestion des feux de broussailles*, en consultation avec les gestionnaires des terres.

PAM 7.02; AFFES:FM:2:12

Politique de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation

7.2 Brûlage dirigé

Le brûlage dirigé est une ressource et un outil de gestion des terres utilisable pour rétablir des perturbations liées aux incendies lorsque les possibilités de feux de végétation sont limitées, et dans les cas où le feu servirait de manière optimale des intérêts précis en matière de gestion. Le brûlage dirigé peut par exemple être utilisé pour le rétablissement d'une communauté végétale tributaire du feu, pour la lutte contre des espèces envahissantes et pour la réduction des dangers.

L'utilisation du brûlage dirigé pour servir des intérêts précis en matière de gestion devrait être prise en compte dans la préparation des plans de gestion. Si la nécessité d'un brûlage dirigé est établie plus tard et n'est pas contraire aux politiques de gestion applicables dans la zone, aucune modification du plan de gestion n'est requise. Des plans secondaires de gestion des incendies ou autres peuvent orienter les programmes de brûlage dirigé complexes ou de grande ampleur. Les brûlages dirigés seront planifiés et mis en œuvre conformément aux politiques et protocoles provinciaux.

8.0 MISE EN ŒUVRE

La gestion des incendies dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation est une responsabilité partagée par Parcs Ontario et les chefs de la gestion des feux. Il incombe aux gestionnaires des parcs provinciaux et des réserves de conservation de préparer l'orientation de gestion des incendies et les cartes des biens, des ressources et des possibilités, en collaboration avec les chefs de la gestion des feux.

L'intervention et les activités liées aux feux de végétation dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation seront réalisées conformément à la *Stratégie de gestion des feux de broussailles*. L'orientation de gestion des incendies et les cartes des biens, des ressources et des possibilités procurent de l'information qui aide à choisir l'intervention appropriée en cas de feu de végétation. Divers autres facteurs seront pris en compte pour décider de l'intervention appropriée, comme les valeurs susceptibles d'être à risque, la sécurité du public et des travailleurs, l'accès aux moyens de lutte contre les incendies et les coûts connexes, les conditions météorologiques et le comportement du feu. Ainsi, les choix concernant l'intervention appropriée en cas de feu de végétation peuvent s'écarter de l'orientation de gestion des incendies et de la carte des biens, des ressources et des possibilités, selon les conditions au moment du feu.

Les orientations de gestion des incendies approuvées avant l'entrée en vigueur de la présente politique demeurent en effet. Certains plans de gestion approuvés

PAM 7.02; AFFES:FM:2:12

Politique de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation

antérieurement ne comprennent pas de politique particulière au site pour la gestion des incendies (p. ex., les documents auparavant appelés « états de gestion provisoires »). Dans ces cas, l'orientation fournie dans la présente politique prévaut en cas d'écarts découlant de modifications apportées à la politique provinciale après l'approbation du plan (p. ex., règles visant une catégorie de parc ou une zone précise concernant le brûlage dirigé ou l'extinction des incendies – d'origine humaine ou autres – et exigences concernant la planification de la gestion des incendies). Les ajustements nécessaires pour se conformer à la présente politique seront déterminés pendant l'examen du plan de gestion, ou plus tôt selon les besoins.

Par le passé, des plans d'intervention en cas d'incendie ont été préparés pour certains parcs provinciaux et certaines réserves de conservation. L'orientation présentée dans ces plans demeure en effet pendant la durée du plan. À l'expiration des plans d'intervention en cas d'incendie, ceux-ci seront remplacés par une carte des biens, des ressources et des possibilités ou par un plan de gestion des incendies.

Certaines activités liées aux feux de végétation pourraient avoir des effets négatifs sur des biens et des ressources. L'intervention en cas de feux de végétation dans des sites sensibles (p. ex., zones vulnérables à l'érosion, sols humides ou peu profonds, voies d'eau, biens du patrimoine culturel, habitat d'espèces en voie de disparition) sera gérée de manière à en minimiser les répercussions conformément aux directives et aux politiques opérationnelles provinciales.

9.0 DÉFINITIONS

Bien : Toute construction ayant une valeur culturelle, récréative ou socio-économique.

Brûlage dirigé : Application volontaire, planifiée et éclairée du feu par des responsables autorisés, en conformité avec les politiques et lignes directrices de DNMRNF dans un territoire précis pour accomplir des objectifs prédéterminés d'utilisation des terres – gestion forestière ou autres. (MRNF, 2014a).

Carte des biens, des ressources et des possibilités : Carte illustrant l'emplacement et le degré de désirabilité d'un feu.

Combustibles : Végétaux qui peuvent brûler. Bien que ce terme vise généralement la végétation vivante et morte à la surface du sol, il inclut souvent aussi les racines et les sols organiques comme la tourbe. (MRNF, 2014a).

Feu bénéfique : Incendie de forêt, d'herbes et d'arbustes qui contribue au bon fonctionnement écologique de l'écosystème, aux objectifs de gestion des ressources ou

PAM 7.02; AFFES:FM:2:12

Politique de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation

à la protection de la sécurité publique (p. ex., en réduisant les conditions forestières dangereuses [MRNF, 2014a]).

Feu de végétation : Tout feu qui brûle dans les forêts, les herbes, la végétation alpine ou la toundra (MRNF, 2014a).

Gestion des incendies : Activités visant la protection des gens, des biens et des valeurs forestières des feux de végétation et l'utilisation du feu pour atteindre les buts et objectifs de gestion forestière et d'aménagement du territoire, toutes ces activités étant effectuées en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et économiques. (MRNF, 2014a).

Intégrité écologique : Condition où les composantes biotiques et abiotiques des écosystèmes et la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques sont caractéristiques de leurs régions naturelles, et où le rythme des changements et les processus des écosystèmes sont laissés intacts (LPPRC, 2006).

Intérêt en matière de gestion : Condition souhaitée ou état d'une valeur, d'un processus ou d'un attribut atteinte en maintenant ou en modifiant sa condition actuelle, tel que déterminé dans le cadre de la planification de la gestion.

Intervention appropriée : Mesures prises pendant la durée d'un feu de végétation afin de produire le meilleur résultat compte tenu des besoins suivants :

- retirer les avantages escomptés du feu (p. ex., réduire les combustibles dangereux, contribuer au fonctionnement écologique);
- gérer les effets préjudiciables du feu (p. ex., perte de biens et d'infrastructures, perturbations économiques et sociales);
- gérer les coûts du feu de végétation (p. ex., surveillance, autres tactiques d'extinction, extinction par sections).

Une intervention appropriée minimise le coût total prévu ainsi que les pertes nettes liées à un feu de végétation, en tenant compte des contraintes, comme la sécurité du public et des travailleurs, du risque, des ressources disponibles et de nombreux autres facteurs.

Plan d'intervention en cas d'incendie : Plan opérationnel préparé avant 2019 qui définit l'intervention privilégiée en cas de feu de végétation dans une zone de planification pour atteindre les objectifs généraux en termes d'effets bénéfiques tout en protégeant la vie, la propriété et les valeurs.

PAM 7.02; AFFES:FM:2:12**Politique de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation**

Plan de gestion des incendies : Plan décrivant l'orientation privilégiée en matière de gestion des incendies dans une zone déterminée afin d'atteindre des objectifs et des résultats précis en gestion des ressources, tout en veillant à protéger la vie, les biens et les ressources. Un plan de gestion des incendies élaboré pour un parc provincial ou une réserve de conservation est un type de plan secondaire.

Plan de gestion : Document établissant les politiques de gestion particulières au site afin d'orienter la protection, l'aménagement et la gestion d'un ou plusieurs des parcs provinciaux et des réserves de conservation. Comprend les documents auparavant appelés « états de gestion ».

Plan secondaire : Plan généralement consacré à des sujets complexes pour lesquels l'orientation de gestion approuvée ne fournit pas suffisamment de directives (MRNF, 2014b).

Possibilité : Dans le contexte d'une carte des biens, des ressources et des possibilités, désigne la possibilité d'utiliser le feu dans une zone précisée pour atteindre un objectif de gestion.

Réduction des dangers : Traitement des combustibles forestiers morts ou mourants afin de réduire les risques d'incendie et de diminuer la vitesse de propagation éventuelle ou les problèmes de maîtrise des feux (MRNF, 2014a).

Régime de feu : Le genre d'activités ou les tendances des feux qui caractérisent globalement une zone donnée. Un régime de feu est habituellement décrit selon les caractéristiques suivantes : fréquence, cycle de feu, ampleur (intensité et gravité), type, étendue spatiale et saisonnalité (Van Sleeuwen, 2006).

Ressource : Caractéristique ou attribut naturel qui constitue une valeur d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation. Les ressources peuvent avoir une valeur écologique, culturelle, récréative ou socio-économique.

Valeur : Attribut ou caractéristique particulière (autochtone, culturelle, écologique ou récréative) ou fonction écologique dans un parc provincial ou une réserve de conservation qui pourrait nécessiter une attention supplémentaire ou spéciale pendant le processus de planification de la gestion et pendant les activités de gestion subséquentes (MRNF, 2014b).

PAM 7.02; AFFES:FM:2:12

Politique de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation

10.0 RÉFÉRENCES

Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation, L.O. 2016.

Loi sur la prévention des incendies de forêt, L.R.O. 1990.

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. Conservation Reserves Policy
PL 3.03.05, 1997.

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. *Fire Management South of the Fire Regions*, SUALFF FM : 2:04, 2011.

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. Fireline Construction and Rehabilitation Policy FM:3:23, 2007.

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. Ontario Provincial Parks Planning and Management Policies, 1978.

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. Ontario Provincial Parks : Planning and Management Policies, version révisée de 1992, 1992.

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. Operating Guidelines for the Management of Heavy Equipment on Wildland Fires, publication de la Direction de l'aviation et de la gestion des feux de forêt P00434, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2007.

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. Prescribed Burning Operations Policy (FM : 2:10), ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, Direction de l'aviation et de la gestion des feux de forêt, Ontario, 2008

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario. *Ontario Protected Areas Planning Manual* (et lignes directrices connexes) : version de 2014, Peterborough, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2014b.

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario. *Stratégie de gestion des feux de broussailles*, Toronto : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2014a.

Van Sleeuwen, M. *Natural Fire Regimes in Ontario*, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 143 p., 2006.